

784

OBSERVATIONS

POUR

S. A. R. M^{GNEUR} LE DUC D'AUMAËLE,

A L'OCCASION D'UNE DEMANDE FORMÉE EN SON NOM,

CONTRE

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES ET FORÊTS,

EN RESTITUTION DE TERRAINS VAINS ET VAGUES

AUX ABORDS DE LA FORÊT DE TRONÇAIS (ALLIER).

FAITS QUI ONT DONNÉ LIEU A L'INSTANCE.

Par contrat passé devant MM^{es} Boulard et Quarré, notaires à Paris, le 28 février 1661, S. A. S. monseigneur le prince de Condé a cédé à titre d'échange, à sa majesté le roi Louis XIV, le duché d'Albret et la baronnie de Durance, qu'il possédait *partie de son chef* et partie à titre d'engagement.

— En contre-échange le roi a cédé au prince, à titre d'engagement, le duché de Bourbonnais avec toutes ses dépendances, dont jouissait alors la reine douairière Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII.

Ce duché fut séquestré, en 1792, sur S. A. S. monseigneur Louis-

Henri-Joseph de Bourbon, prince de Condé; alors en émigration.

Par suite d'une ordonnance royale du 24 mai 1814, et de la loi du 5 décembre suivant, les biens non vendus, qui avaient appartenu au duc de Bourbon, prince de Condé, lui furent restitués; dans cette restitution ont été compris tous les objets étant entre les mains de l'État, comme ayant fait partie du duché de Bourbonnais.

Le 23 mars 1830, M. le baron de Surval, intendant général des domaines et finances du prince, réclama en son nom la remise de terrains vains et vagues, aux abords de la forêt de Tronçais, comme dépendant de son engagement du duché de Bourbonnais, et fit en même temps la soumission de payer le quart de la valeur de ces terrains, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7.

Après la mort du prince de Condé, arrivée le 27 août 1830, M. le baron de Surval renouvela la demande au nom de sa succession, dévolue par testament à S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale.

L'administration des domaines et forêts, consultée sur cette demande, prétendit qu'elle ne devait pas être admise, par la raison que le prince n'avait droit qu'aux terrains vains et vagues, étant dans la plaine, et non pas aux vides des forêts, qui appartenaient privativement à l'État.

— En conséquence, par arrêté du préfet de l'Allier, du 16 juillet 1832, approuvé par le ministre des finances le 1^{er} octobre suivant, la demande fut rejetée.

D'après cette décision, M. Borel de Brétizel, administrateur des biens de S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale, fit assigner, le 11 juillet 1838, M. le préfet de l'Allier, comme représentant l'État, à comparaître devant le tribunal de Montluçon, pour s'entendre condamner à la restitution des terrains dont il s'agit.

L'administration des domaines et forêts prétendit d'abord qu'elle ne détenait aucun des terrains réclamés, si ce n'est cependant une parcelle. — Toutefois, forcée d'abandonner ce système de dénégation, par la représentation de documents émanant d'elle-

même, cette administration imagina un autre plan de défense : — Elle posa en fait, sans cependant rien produire à l'appui, que la forêt de Tronçais *n'ayant jamais fait partie de l'engagement de 1661, ni du duché de Bourbonnais*, il n'y avait conséquemment aucune remise à opérer des terrains qui se trouvaient dans son enceinte.

Le tribunal de Montluçon adopta ce système, et par jugement du 14 août 1840, il proscrivit la demande soutenue au nom de S. A. R.

C'est la réformation de ce jugement qui est aujourd'hui demandée devant la Cour royale de Riom.

Déjà cette Cour, par un arrêt interlocutoire, en date du 14 décembre 1841, a décidé que, dans les trois mois du jour de la prononciation de cet arrêt..... *le prince justifierait soit par le procès-verbal de prise de possession du duché, soit par toute autre pièce, que la forêt de Tronçais dépendait dudit duché au moment de l'engagement.*

La Cour de Riom a donc subordonné la solution des questions débattues à la production de documents de nature à éclairer sa religion sur le véritable état des faits anciens.

L'administration de S. A. R. s'est en conséquence livrée à des recherches nombreuses, à l'effet de découvrir toutes les pièces relatives à la contestation ; mais elle n'a pu se procurer les inventaires et procès-verbaux de prise de possession qui devaient être dressés aux termes de l'acte d'échange de 1661. — On ne retrouve pas ces inventaires dans les archives du prince ni dans celles du royaume ; s'ils ont existé, leur absence s'explique par les divers transports et déplacements de titres au moment de la confiscation des biens de la famille de Condé, et plus encore par l'incinération d'un grand nombre de pièces en exécution des lois révolutionnaires. — Toutefois il n'est pas inutile de rappeler que ces pièces étaient toujours dressées en double expédition. Le domaine doit donc en avoir une à sa

761

07-

disposition, et tout porte à croire que, si ces documents eussent été favorables à sa cause, il les aurait produits à l'appui de sa défense. — On ajoutera que la réclamation en a été faite à l'administration centrale, et que là on a répondu que ces pièces devaient se trouver entre les mains de M. le directeur des domaines à Moulins.

Il serait possible cependant que ces actes fussent restés aux archives du duché d'Albret, car l'administration de S. A. R. est informée que les inventaires relatifs à l'échange de Sedan et Bouillon contre le duché d'Albret ont été vus il y a quelques années, à l'occasion de discussions contentieuses portées devant la Cour royale de Pau, au sujet de ce duché, lequel a fait partie de l'échange de 1661. — Des renseignements vont être demandés à cet égard.

A défaut de ces documents importants, l'administration de S. A. R. a rassemblé toutes les pièces qui ont rapport à la question de fait sur laquelle il s'agit de statuer, et elle espère, au moyen de leur représentation et de leur analyse, être parvenue à démontrer de la manière la plus évidente :

- 1° Que le contrat d'échange de 1661 comprenait tous les droits et biens qui se rattachaient au duché de Bourbonnais ;
- 2° Que ce contrat n'a été modifié par l'arrêt de 1688 ci-après énoncé, qu'en ce qui concerne *l'exploitation des bois* ;
- 3° Que la forêt de Tronçais faisait partie de l'engagement du duché de Bourbonnais, dont elle était une dépendance, ainsi que toutes les autres forêts royales étant dans sa circonscription ;
- 4° Qu'enfin au moment de l'engagement, il existait de nombreux terrains vains et vagues dans cette forêt.

§ 1^{er}.

Origine du duché de Bourbonnais.

Le Bourbonnais est un démembrement de l'ancienne province du Berry ; ce démembrement eut lieu en 922, sous le règne de Charles

767 23-

le Simple, qui en fit don la même année au chevalier Aymard, fondateur du prieuré de Souvigny, sous la mouvance immédiate de la couronne.

Il fut érigé en duché-pairie en 1324 par Charles IV, dit le Bel, en faveur de Louis I^{er} de Bourbon, fils aîné de Robert de France, sixième fils de saint Louis et de Béatrix de Bourgogne. Dès lors Louis I^{er} de Bourbon prit le titre de duc de Bourbon.

En 1523, ce duché passa, par succession, en la possession de Suzanne de Bourbon, mariée à Charles III de Bourbon qui fut fait connétable de France en 1515, et auquel tous les biens de Suzanne de Bourbon, sa femme, furent dévolus après le décès de cette dernière, morte sans enfants, aux termes de son contrat de mariage. Mais Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François I^{er}, ayant prétendu que les biens de Suzanne de Bourbon devaient lui appartenir comme représentant Marguerite de Bourbon, sa mère, un long procès eut lieu à ce sujet devant le parlement de Paris, qui ordonna le séquestre de tous les biens litigieux.

Ce fut alors que le connétable de Bourbon, mécontent, quitta la France pour s'attacher au service de l'empereur Charles-Quint; contribua puissamment au gain de la bataille de Pavie, où il fit prisonnier François I^{er}, et ensuite fut tué devant Rome, en 1527, le 6 mai.

François I^{er}, après le décès de Marie-Louise de Savoie, sa mère, confisqua le duché de Bourbonnais ainsi que tous les autres biens de la succession de Suzanne de Bourbon, et les réunit au domaine de la couronne par une ordonnance de janvier 1531.

Depuis, la jouissance de ce duché passa en diverses mains, notamment : 1^o de Catherine de Médicis, veuve de Henri II, pour partie de sa dot et de son douaire;

2^o D'Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, pour son douaire;

3^o De Marie de Médicis, veuve de Henri IV, aussi pour son douaire;

4^o Et d'Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, qui en avait encore

4

la jouissance au moment où, le 26 février 1661, le roi Louis XIV le céda, à titre d'échange, au prince de Condé, contre le duché d'Albret et la baronnie de Durance, que ce dernier possédait tant en propre qu'à titre d'engagement.

§ II.

Échange entre le roi et le prince de Condé.

On sait dans quelles circonstances a été consommé l'échange du 26 février 1661, circonstances qui rendent son exécution encore plus sacrée. (Pièce n° 1.)

Désirant réunir à la couronne de France les principautés de Sedan et de Raucourt, que possédait le duc de Bouillon, Louis XIII avait entamé avec ce dernier une négociation afin de pratiquer un échange ; mais il mourut en 1643 avant de l'avoir consommé définitivement ; les négociations furent reprises plus tard par Louis XIV son fils.

Le duc de Bouillon voulait, en échange des principautés de Sedan et de Raucourt, le duché d'Albret et la baronnie de Durance, que le prince de Condé détenait à titre d'engagement et d'acquisitions privées, et pour lesquels il avait versé à l'Etat une finance de 402,211 liv.

Le duché d'Albret avait une valeur réelle : il produisait, net de toutes charges, 40,828 liv. 3 s. 8 d., et le duché de Bourbonnais ne produisait rien, puisqu'en 1661 les commissaires nommés pour en faire l'estimation (1) ont reconnu que la dépense excédait la recette de 83 liv. 4 s. 6 d. par année. Toutefois le prince de Condé sacrifie ses intérêts à ceux de l'Etat ; il cède le duché d'Albret et la baronnie de Durance, et en échange on lui donne, au même titre d'engagement, le duché de Bourbonnais. (Pièce n° 8.)

(1) MM. d'Ormesson, d'Aligre et de Morangis.

Pour bien apprécier la cession faite au prince de Condé, il est indispensable de connaître les termes du contrat du 26 février 1661, passé devant M^{es} Boulard et Quarré, notaires à Paris. Voici donc la clause textuelle de cet échange :

« Et au moyen de ce que dessus, lesdits seigneurs commissaires, « en vertu dudit pouvoir à eux donné par Sa Majesté et au nom d'elle, « ont, en contr'échange et pour récompense desdits duché d'Albret, « terres et seigneuries y annexées et autres droits ci-dessus cédés, « délaissé, quitté et transporté et par ces présentes cèdent, quittent, « délaissent et transportent audit seigneur prince, présent, stipu- « lant et acceptant pour lui et les siens et ayant-cause, promettent « fournir, faire valoir, garantir de tous troubles, hypothèques, dé- « bats et empêchements quelconques,

« Ledit duché de Bourbonnais, ses appartenances et dépendances, « soit métairies et domaines, moulins, rivières, étangs, *bois taillis* « *et de haute futaie*, prés, vignes, terres labourables et non la- « bourables, *vaines et vagues*, dîmes, terres, champarts, cens, « rentes, droit de commise, servitudes, mortailles, confiscations, « aubaines, déshérences, fiefs, foi et hommages et vassalités, gref- « fes et tous autres droits généralement quelconques, appartenant « audit duché de Bourbonnais, sans aucune chose en excepter, réserver ni retenir, en ce qui en reste à engager, fors pour le regard « des bois de haute futaie qu'il ne pourra couper ni abattre. »

« Déclarant lesdits seigneurs commissaires, que l'intention de sa « Majesté est, qu'au présent délaissement dudit duché de Bourbon- « nais, soient comprises les châtellenies de Moulins, Bourg-le- « Comte, Cerilly, Ussel, La Bruïère, la Chausnière, Bécey, Che- « vagnes, Rioussé et Chantellé. »

On voit donc que tous les droits utiles, tous les revenus de quelque nature qu'ils fussent; en un mot tous les produits du duché de Bourbonnais, sans aucune exception, étaient cédés au prince de

266

107

Condé, sauf toutefois les bois de haute-futaie dont il ne pouvait aucunement disposer, et exclusivement réservés au roi. Mais là se borne l'exception. Le roi a entendu céder et le prince acquérir, *tout ce qui dépendait de ce duché*, sauf la haute futaie. C'est là un point incontestable et qui ressort avec la plus grande évidence de la lettre et de l'esprit du contrat. Ainsi toutes les terres vagues, de quelque nature qu'elles fussent, qu'elles se trouvassent dans la plaine ou dans les forêts, faisaient forcément partie des biens cédés, puisqu'elles étaient renfermées dans la disposition générale qui ne devait subir qu'une seule exception, celle de la haute futaie, c'est-à-dire *son exploitation*, car les termes « *qu'il ne pourra couper ni abattre* » l'indiquent positivement.

D'après une énumération aussi générale, aussi nette, aussi précise, le prince devait s'attendre à jouir paisiblement des objets à lui cédés; mais il n'en a pas été ainsi, et on va voir jusqu'à quel point la malveillance des officiers des maîtrises a porté atteinte à la production des revenus.

En effet, à peine cet échange est-il consommé, et pendant que le prince prodigue son sang et sa vie à la tête des armées de l'État, on lui reprend la seule partie du Bourbonnais qui pouvait produire des revenus : — les bois; et cela, sous le prétexte controuvé, inconnu jusqu'alors dans le Bourbonnais, mis en avant par les officiers des maîtrises, qu'il n'y avait de taillis dans cette province que jusqu'à l'âge de *dix ans*, tandis que la coutume était de considérer les bois, *comme taillis*, jusqu'à l'âge de *trente ans*.

Les officiers des maîtrises, plus empressés à montrer du zèle qu'à rendre au prince la justice qui lui était due, ont arbitrairement interprété les volontés du roi et l'acte de 1661, en empêchant d'abord le prince de jouir des taillis dans *la totalité des forêts du Bourbonnais*, comme il en avait le droit, et ensuite de jouir de la coupe des baliveaux des petites forêts à lui abandonnées postérieurement, *en entier et sans réserve*, ainsi qu'on le verra ci-après. — Les agents

du prince réclamèrent, et leurs observations donnèrent lieu à un arrêt du 17 mai 1672, dont il sera ci-après parlé.

§ III.

Arrêt du 17 mai 1672. — Cantonnements des 18 octobre 1686¹ et 29 octobre 1687. — Arrêt d'homologation du 14 août 1688.

Les fermiers du prince de Condé, continuellement contrariés par les officiers des maîtrises dans la jouissance des bois taillis et des droits de pacage, panage, glandée, amendes des délits dans les bois, ainsi que de pêche et de chasse, se trouvèrent enfin forcés de demander la résiliation de leurs baux.

Le prince, pressé par cette circonstance, présenta au conseil de Sa Majesté une requête tendante à être maintenu dans ses droits.

Sur cette requête intervint un arrêt du conseil, le 17 mai 1672, ordonnant que (Pièce n. 2.),

« Conformément audit contrat d'échange du 26 février 1661, et
 « avis du sieur Tubeuf, ledit sieur prince de Condé jouira desdits
 « pâturages, panages, paissons, glandée et pêche; de la coupe
 « des bois taillis dépendant dudit duché de Bourbonnais, et des
 « amendes provenant des délits d'iceux, à la charge que l'adjudicá-
 « tion desdits panages sera faite par chacun an, sans frais, par les
 « officiers des forêts de Bourbonnais, les fermiers dudit sieur prince
 « de Condé appelés, lesquels seront tenus de visiter lesdites forêts
 « pour régler le nombre de porcs qui pourront être mis en chacune
 « d'icelles, es-lieux défensables et permis, dont ils dresseront leur
 « procès-verbal; et à la charge aussi que les coupes desdits bois
 « taillis seront réglées à l'âge de dix ans, suivant l'état qui en a
 « été dressé, et que la vente et récolement d'iceux sera faite par
 « lesdits officiers, sans aucuns frais, lesdits fermiers dudit sieur
 « prince, appelés, qui seront tenus de laisser les anciens baliveaux

« et les modernes, à peine d'en répondre en leur propre et privé
« nom. »

Cet arrêt, qui paraissait être tout à l'avantage du prince, eut cependant un effet désastreux par le soin qu'avaient eu les officiers de la maîtrise d'y faire insérer la condition que les coupes de bois taillis seraient réglées, contre l'usage établi en Bourbonnais, à l'âge de *dix ans*.

Sur cet arrêt, ordonnance de M. Tubeuf qui nomme le sieur La Presle, maître particulier des eaux et forêts, et le procureur du roi, pour constater par un procès-verbal de visite, le nombre d'arpents de taillis âgés de dix ans, qui se trouvaient alors dans les forêts du roi en Bourbonnais. — Le résultat de cette visite fut d'établir que les bois taillis comportaient 4,739 arpents seulement.

Par là le prince de Condé éprouvait une lésion énorme, puisqu'il se trouvait alors en Bourbonnais, d'après les réformations de 1672 à 1688 — 56,000 arpents de bois, qui, étant divisés en coupes réglées à l'âge de trente ans, devaient donner au prince une jouissance annuelle de 1,866 arpents de taillis, tandis que les 4,739 arpents divisés en coupes réglées à l'âge de dix ans, restreignaient sa jouissance annuelle à 474 arpents environ.

Occupé alors à la guerre de Hollande où il commandait un corps d'armée ; blessé au passage du Rhin le 12 mai 1672 par suite de l'imprudence du jeune duc de Longueville qui y fut tué, le prince de Condé ne songea pas à réclamer contre cette disposition de l'arrêt qui lui causait un si grand préjudice. — C'est alors que les officiers de la maîtrise des eaux et forêts, enhardis par son silence, ne tardèrent pas à élever de nouvelles difficultés.

Ils prétendirent que partie des taillis désignés dans le règlement avaient plus de dix ans, et que ceux dont on ne pouvait contester au prince la jouissance, étant enclavés dans les bois réservés au roi, il y avait nécessairement confusion dans l'exploitation.

Sur ces allégations MM. de la Muzanchère, grand-maitre des eaux

et forêts, et Février, lieutenant général du domaine de Bourbonnais, rédigèrent de nouveaux procès-verbaux de cantonnements, les 18 octobre 1686 et 29 octobre 1687, par lesquels 33 petites forêts contenant ensemble 4,726 arpents, devaient être abandonnées *en entier* au prince, en contre-échange de son droit de taillis sur toutes les forêts du Bourbonnais. (Pièces n. 3 et 4.)

Ces deux procès-verbaux ayant été agréés, est intervenu un arrêt du conseil homologatif, en date du 14 août 1688, et dont voici le dispositif :

« Le roi étant en son conseil, conformément à l'avis du sieur de
 « la Muzanchère, a ordonné et ordonne que lesdits projets de régle-
 « ment desdits bois taillis du 18 octobre 1686 et 29 octobre 1687,
 « que Sa Majesté a agréés, seront exécutés selon leur forme et te-
 « neur ; à l'effet de quoi ils demeureront annexés à la minute du
 « présent arrêt ; ce faisant, que le sieur duc de Bourbon, comme en-
 « gagiste du Bourbonnais, jouira des bois y mentionnés, à commen-
 « cer en l'année 1689, aux charges clauses et conditions y portées,
 « et conformément à l'ordonnance du mois d'août 1669 et arrêts
 « rendus en conséquence ; *moyennant quoi LE SURPLUS DES BOIS TAIL-*
 « *LIS cédés au suppliant par l'état arrêté en 1672 par le sieur de*
 « *Tubeuf, demeurera entièrement à Sa Majesté sans que ledit sieur*
 « *duc de Bourbon ni ses successeurs y puissent rien prétendre.* (Pièce
 n. 5.)

Il n'était guère possible de traiter plus défavorablement un prince qui, en consentant à l'échange du Bourbonnais contre le duché d'Albret et la baronnie de Durance, qu'il possédait à titre d'engagement, il est vrai, mais auxquels il avait réuni des propriétés patrimoniales considérables, s'était prêté, avec autant de zèle que de désintéressement, au désir que le roi avait de réunir à sa couronne les principautés de Sedan et de Raucourt.

En effet, déjà par l'arrêt de 1672, en fixant l'âge des taillis à dix ans, on avait dérogé formellement à l'échange de 1601, qui attri-

770

159

buaît au prince la jouissance de tous les taillis du Bourbonnais, dans 56,000 arpents de bois, *sans réserve, ni distinction d'âge*; et, comme on l'a déjà dit, les forêts dans le Bourbonnais étaient réputées taillis jusqu'à l'âge de trente ans.

De plus, par l'arrêt de 1688, on donnait au prince, *en récompense* de son droit de taillis, 4,726 arpents seulement, divisés en trente-trois petites forêts isolées, éloignées les unes des autres, dispersées dans tout le duché, ce qui devait nécessiter autant de gardes qu'il y avait de forêts.

Enfin on lui donnait *comme taillis en valeur*, des bois dégradés et presque entièrement détruits; on lui donnait même *les bruyères Géraud*, de la contenance de 173 arpents, tandis qu'il était prouvé par le terrier des Basses-Marches que ces bruyères n'appartenaient point au roi, mais à plusieurs particuliers qui en avaient passé déclaration au terrier. Aussi, la vente des bois taillis cédés au prince n'a-t-elle produit, depuis 1731 jusqu'en 1780 (cinquante années), que la modique somme de 13,777 livres 16 sols 8 deniers, ce qui fait, année commune, 275 livres 11 sols 1 denier, tandis que l'entretien des gardes et leurs gages coûtaient 2,580 livres par an; en sorte que ces seuls frais dépassaient les revenus annuels de 2,304 livres 8 sols 10 deniers. — Il n'y a donc pas eu ni *récompense* ni *contre-échange*, par les réglemens de 1686 et 1687, et il en résulte que le prince a abandonné à peu près gratuitement son droit de taillis sur toutes les forêts du Bourbonnais. (Pièce n. 3.)

L'estimation des biens cédés par le prince de Condé a été portée à 508,686 liv. s.

La finance par lui payée originairement à l'État était de 402,211 11

Ainsi, il y avait une différence, pour ce qui lui appartenait en propre, de 106,474 liv. 9 s.

Et cependant jamais on n'a tenu compte au prince de cette différence, ce qui eût été juste néanmoins surtout pour réduire d'autant

le montant du quart payé au domaine, en exécution de la loi du 14 ventôse an VII. Cette considération devrait au moins militer aujourd'hui en faveur de la demande faite par S. A. R. le duc d'Aumale.

En outre, par le *barrage* que pratiquaient dans les forêts les officiers de la maîtrise, et notamment dans celle de Tronçais, ils empêchaient le prince de jouir des pacages et glandées dans cette forêt, en maintenant le barrage pendant trente, quarante et cinquante ans, pour arrêter l'introduction des bestiaux.

Par suite de cette manière d'agir, le prince de Condé a perdu en revenu, depuis 1706 jusqu'en 1776, une somme de 154,885 livres, par la privation des pâturages dans la seule maîtrise de Cérilly.

§ IV.

La forêt de Tronçais a toujours fait partie du duché de Bourbonnais, et conséquemment s'est trouvée comprise dans l'engagement de 1661.

L'administration des domaines et forêts a, procédé en première instance, comme elle avait fait administrativement, c'est-à-dire par dénégation. — Ce système est assurément fort commode, puisqu'il dispense de justification de pièces et de frais de raisonnement.

Elle a affirmé d'une manière solennelle que *jamais la forêt de Tronçais n'avait fait partie du duché de Bourbonnais*; qu'ainsi cette forêt n'avait pu ni dû se trouver comprise dans l'engagement de 1661; — dès lors, a-t-elle dit, la demande formée au nom de S. A. R. est insolite, incompréhensible, insoutenable.

Par l'organe de son avocat, homme de mérite assurément, l'administration a cité comme pièce décisive un procès-verbal de réformation de la forêt de Tronçais, dressé en 1609; cependant comme elle s'est abstenue de le produire soit en première instance, soit en appel, cela donne à penser qu'il ne contient rien de ce que l'administration voudrait y trouver.

Cette dernière, pour prouver que la forêt de Tronçais ne faisait point partie du duché de Bourbonnais, a dit que cette forêt appartenait originairement à diverses communes, qui en étaient propriétaires; mais que, pour arrêter les dilapidations qui s'y exerçaient journellement, et trouver un protecteur puissant, ces communes firent avec le connétable de Bourbon un traité par lequel elles lui cédèrent la toute propriété de la forêt, en s'y réservant des droits d'usage; — qu'ensuite cette forêt arriva dans les mains de l'État, au moyen de la confiscation qui eut lieu sur le connétable pour crime de félonie.

En admettant cette version comme vraie, ce qu'on est loin de reconnaître, elle déciderait la question contre l'administration des domaines et forêts; car, si le connétable de Bourbon, qui était alors propriétaire du duché de Bourbonnais, y avait réuni la forêt de Tronçais, il est hors de doute qu'en ce cas elle aurait fait partie de ce duché au moment de la confiscation prononcée par François I^{er}, en janvier 1531. — Ainsi cet argument, qu'on regardait comme victorieux, prouverait au contraire que la réclamation est fondée, puisque la forêt se serait trouvée comprise dans l'engagement — Serait-il d'ailleurs possible d'accepter une semblable version, en se reportant aux temps de la féodalité, où la presque totalité des terres, et surtout des forêts, étaient possédées par les seigneurs dans l'étendue de leurs seigneuries? — Ce qui est hors de doute, c'est que la forêt de Tronçais était comprise dans la circonscription du duché, car elle faisait partie de la châtellenie de la Bruïère (depuis la Bruïère l'Aubépin), qui était une de ses dépendances, et qui avait pour chef-lieu un château-fort situé à l'entrée de cette forêt, à un quart de lieue de la ville de Cérilly. — Ce château ayant été totalement ruiné, le chef-lieu de la châtellenie fut transporté à Cérilly, où existait une maîtrise des eaux et forêts.

On trouve la preuve du fait que la forêt de Tronçais dépendait de la châtellenie de la Bruïère, dans un état et dénombrement des

779

châtellenies du duché de Bourbonnais, dressé par le sieur de Lingendes. — A la vérité cet état est sans date, mais les énonciations qu'il contient et le caractère de l'écriture, donnent la certitude qu'il doit être de 1660 ou 1661, car il indique les revenus jusqu'en 1659. — Il a d'ailleurs été inventorié comme 41^e pièce de la cote 862 de l'inventaire fait par le domaine le 18 ventôse an VII, après l'émigration du prince de Condé, ce qui lui donne un caractère authentique. Cette pièce est intitulée : « État et dénombrement des châtellenies du duché de Bourbonnais. » (Pièce n. 6.)

Puis vient ensuite la désignation suivante :

LA CHATELLENIE DE LA BRUIÈRE.

« *La forêt de Tronçais*, qui autrefois a valu dix mille livres en « temps de paissions et glandées, à présent presque ruinée et dé-
« gradée ;

« En futaie, arpents, 29,8000.

« En taillis, arpents, 200.

« Affermée en 1655, six vingts livres ;

« En 1656, deux mille cinq cents livres ;

« En 1657, deux cents livres ;

« En 1658, sept vingts livres ;

« En 1659, deux cents livres. »

Voilà donc qui est bien positif : la forêt de Tronçais faisait partie de la châtellenie de la Bruière, qui elle-même était une dépendance du duché de Bourbonnais, car son nom figure dans le contrat d'échange de 1661.

On trouve encore cette même justification dans un état général de la consistance du duché de Bourbonnais au 1^{er} avril 1766, dressé par le sieur Godin, lieutenant général de police de la ville de Bourbon-l'Archambault, et inventorié comme 5^e pièce de la cote 850 de l'inventaire dont il vient d'être parlé. Or, dans cet état se trouve un

chapitre destiné à constater le produit des pacages, panages et glandées appartenant au prince de Condé *dans les forêts du roi*, conformément au contrat d'échange du 1^{er} février 1661 et à l'arrêt du conseil du 14 août 1688. — Ce chapitre, à l'article de la maîtrise de Cérilly, comprend la *forêt de Tronçais*, comme contenant 18,285 arpents avec cette annotation :

« La forêt de Tronçais, qui est la plus considérable de tout le duché, est totalement vendue, à peu de chose près (1); les autres sont de même; en sorte qu'il reste très peu de bois à exploiter, et comme elles sont en partie barrées, les pacage et panage dont S. A. S. a la jouissance est très difficile et les frais d'adjudication sont considérables et coûtent autant que si le tout était libre. » (Pièce n. 7.)

Une autre preuve que la forêt de Tronçais dépendait du duché de Bourbonnais résulte d'un extrait littéral délivré aux archives du royaume, d'une pièce qui s'y trouve déposée, section historique, série K, carton 1153, et intitulée : *Domaine du Bourbonnais*, contenant les énonciations suivantes :

« Dans l'étendue dudit duché il y a de très belles forêts entre lesquelles la forêt de Tronçais est la plus renommée, en laquelle il y a nombre d'officiers inutiles de même qu'aux autres forêts de la province, auxquels Sa Majesté paie de gros gages et ne servent à rien qu'à ruiner ses bois et forêts.

« La forêt de Tronçais a 7 lieues de longueur et 3 de largeur, mais a été grandement ruinée depuis 15 ou 16 ans, à cause qu'on en a vendu plus de 2,000 arpents de bois dans ladite forêt, de plus beau et plus franc bois de France. »

« La grande forêt de Tronçais consiste en dix gardes, joignant ensemble 30,000 arpents, etc. (Pièce n. 8.)

(1) C'est-à-dire que les coupes en ont été adjugées.

Enfin , un mémoire pour les habitants des paroisses usagères de la forêt de Tronçais, présenté à l'Assemblée nationale et signé du sieur Lepescheux, député du district de Cérilly et des paroisses usagères, vient de nouveau administrer la preuve que la forêt de Tronçais dépendait du duché de Bourbonnais, car on y trouve, dès le début, le paragraphe suivant :

« La forêt de Tronçais contenant 19,000 arpents, appartient à la nation depuis 1523, par confiscation pour crime de félonie commis par le connétable de Bourbon, qui la possédait en pleine propriété. »

A l'appui de leur réclamation, ayant pour but de faire cesser les dilapidations causées dans la forêt par le sieur Rambourg, les usagers ont produit diverses pièces, et entre autres les suivantes :

« 1^o Extrait du premier titre connu des habitants des dix paroisses usagères de la forêt de Tronçais, consistant dans les lettres des gens des comptes du duc de Bourbonnais, de l'an 1375, par lesquelles il est mandé au maître des eaux et forêts de Bourbonnais, de souffrir et laisser jouir lesdits habitants du droit d'usage, pâturage, panage et droits à eux appartenant en ladite forêt, c'est à savoir, etc.

« 2^o L'avis des réformateurs envoyés en Bourbonnais, du 1^{er} septembre 1671, par lequel il est dit que, vu les pièces et titres des dix paroisses usagères de la forêt de Tronçais, notamment les lettres des gens des comptes du duc de Bourbonnais, du 8 août 1440, faisant mention desdites lettres de 1375, etc., etc.

« Expéditions en forme de toutes ces pièces ont été produites au conseil et remises à M. Déforges, administrateur des domaines, le 17 janvier 1790. » (Pièce n^o 9.)

D'après ces diverses citations, il est facile de se convaincre que l'allégation de l'administration des domaines et forêts est complètement erronée, et que la forêt de Tronçais a toujours fait partie intégrante du duché de Bourbonnais, puisque les usagers dont il vient d'être parlé tiennent leur titre du duc de Bourbonnais, dès l'année

776 227

1375, c'est-à-dire 51 ans après que le Bourbonnais fut érigé en duché-pairie, par Charles IV ; — Donc, dès avant cette époque, la forêt de Tronçais était possédée propriétairement par les seigneurs de Bourbon, les plus puissants de toute la province de Bourbonnais.

Que devient après cela, la prétention si inconsidérément soutenue par le domaine, que les dix communes dont il vient d'être parlé, avaient cédé la propriété de cette forêt au connétable de Bourbon ? — Au contraire, c'est 152 ans avant la mort de ce dernier, qu'un de ses ancêtres avait concédé à dix communes voisines, des droits d'usage dans l'une de ses forêts. — Ceci se comprend parfaitement, puisqu'alors, comme on l'a fait observer ci-dessus, à cette époque de féodalité, une grande partie du sol de la France appartenait aux seigneurs.

L'administration des domaines et forêts ne pouvait pas ignorer que la forêt de Tronçais était une dépendance du duché de Bourbonnais, car elle-même l'a reconnu de la manière la plus formelle.

En effet, depuis la restauration et par suite de la remise faite au duc de Bourbon, prince de Condé, des droits de pacage et glandée qui lui appartenaient dans les forêts royales du Bourbonnais, l'administration lui indiquait chaque année les cantons où ces droits devaient s'exercer ; or voici les énonciations comprises dans les procès-verbaux de visite et dans les diverses pièces émanant de l'administration des forêts :

1^o Procès-verbal du 13 février 1815, dressé par M. Dubouys, inspecteur des eaux et forêts à Montluçon, certifié conforme par M. Niepce, conservateur du dixième arrondissement forestier. (Pièce n. 10).

Ce procès-verbal contient les énonciations suivantes :

« Pour satisfaire au désir de l'agent de M. le prince de Condé, dont
« nous a fait part M. le conservateur de cette division par sa lettre
« du 30 janvier dernier, et qui consiste à faire mettre en adjudica-
« tion l'exercice du droit de parcours qui appartient à S. A. S. dans

777
255

« *les forêts domaniales de son duché de Bourbonnais*, nous nous
« sommes mis en devoir de suivre successivement les différentes fo-
« rêts de cette inspection. Nous avons commencé par la *forêt de*
« *Tronçais*, où étant, etc. »

Suit la désignation des cantons où le pacage devait s'exercer ; —
Puis on ajoute :

« Nous pensons, d'après l'effet de la glandée qui vient d'avoir
« lieu, qu'il ne peut au plus être introduit dans les cantons défen-
« sables sus-indiqués, que le nombre de 600 bêtes aumailles ou che-
« valines, pour le compte de monseigneur le prince de Condé ; et
« dès lors déterminons qu'adjudication sera faite seulement de
« cette quantité, pour être introduite pour le compte de S. A. S. au
« pacage dans les cantons défensables de ladite forêt de *Tronçais*,
« pendant le cours de 1815, outre les droits des usagers. »

2^o Procès-verbal dressé le 5 septembre 1815 par le sous-inspec-
teur des forêts de l'arrondissement de Montluçon, à cause de l'ab-
sence par maladie de M. Dubouys, inspecteur; lequel procès-verbal
contient la visite de la forêt de *Tronçais* et de celle de Dreuille
pour le panage. (Pièce n^o 11.)

Il y est dit : « Nous avons reconnu que *la forêt de Tronçais* pou-
« vait supporter le quart d'une glandée; — en conséquence nous
« estimons qu'il peut être introduit dans cette forêt 150 porcs,
« indépendamment de ceux qu'ont le droit d'y mettre les usagers. »

Ce procès-verbal, avec un autre relatif à l'arrondissement de
Gannat, ont été envoyés à l'agent du prince à Moulins, avec une
lettre dont voici la copie :

DIXIÈME CONSERVATION, N° 11300.

• Moulins, le 15 septembre 1815.

• *A monsieur Collot, conseiller de préfecture, agent de S. A. S.*
• *monseigneur le prince de Condé.*

• Monsieur,

• Je vous adresse ci-joint deux copies certifiées de procès-
• verbaux de visite de la glandée et de la faine existant dans les
• forêts dépendantes de l'engagement de S. A. S. monseigneur le
• prince de Condé, dans les arrondissements de Montluçon et de
• Gannat. — Je vous prie de les examiner et de me faire part des
• observations dont ces actes vous paraîtront susceptibles.

• J'ai l'honneur etc.

• Le conservateur du dixième arrondissement forestier,

Signé, NIEPCE. »

(Pièce n° 12.)

3° État dressé et certifié par M. Dubouys, inspecteur des eaux et
forêts à Montluçon, le 9 octobre 1815, du produit de l'adjudica-
tion du panage dans les forêts royales de cet arrondissement, et
envoyé à l'administration du prince de Condé pour la perception du
prix des adjudications, — Cet état comprend :

La forêt de Tronçais, celle de Soulongis et celle de Dreuille.
(Pièce n° 13.)

4° Procès-verbal du 20 février 1816, dressé par M. Dubouys sus-
nommé, et dont copie certifiée par M. Niepce, conservateur, a été
adressée à l'administration du prince de Condé. (Pièce n° 14.)

Ce procès-verbal contient les énonciations suivantes :

• Sur la demande de l'agent de S. A. S. monseigneur le prince
• de Condé, tendant à faire mettre en adjudication l'exercice du
• droit de parcours qui appartient à S. A. dans les forêts doma-
• niales de son duché...

« Nous avons commencé par la forêt de Tronçais, où étant, « etc.... (Suit la désignation des triages où le pacage devra être exercé, montant à 4,700 hectares.)

« Nous pensons qu'il peut être introduit dans lesdits cantons défensables sus-indiqués, le nombre de 600 bêtes aumailles ou chevaines, pour le compte de monseigneur le prince de Condé, et dès lors déterminons que l'adjudication sera faite seulement de cette quantité pour être introduite pour le compte de S. A., au pacage dans les cantons défensables de ladite forêt de Tronçais, pendant le cours de l'année 1816, outre les droits des usagers. »

5^o Etat dressé et certifié le 4 mars 1816, par M. Dubouys, inspecteur des eaux et forêts à Montluçon, contenant la désignation des forêts domaniales dans lesquelles il sera procédé à l'adjudication des pacages pour l'ordinaire de 1816, au profit du prince de Condé. — Cet état comprend la forêt de Tronçais, avec cette observation :

« On a livré au parcours dans cette forêt tous les cantons défensables susceptibles de pacage sans inconvénient, et ils sont détaillés dans le procès-verbal d'établissement de ce pacage pour 1816, sous la date du 20 février, présent mois. » (Pièce n^o 15.)

Cet état comprend en outre le vide de Thiolois, situé au triage de la Goutte d'Ardant, dépendant de la même forêt de Tronçais, avoisinant la ville de Cérilly. — Ce vide est l'un de ceux réclamés.

Il est inutile de citer d'autres procès-verbaux dressés par l'administration des forêts, dans lesquels cette administration a reconnu de la manière la plus expresse que la forêt de Tronçais était une dépendance du duché de Bourbonnais, et qu'à ce titre le prince de Condé avait la faculté d'y exercer les droits résultant de son contrat d'engagement. Les procès-verbaux et documents que l'on vient d'énoncer suffisent pour établir ce fait de façon à ne laisser aucun doute.

Le droit de pacage avait toujours été exercé par le prince de

780 1 2

Condé dans toutes les forêts domaniales dépendant du duché de Bourbonnais, notamment dans *la forêt de Tronçais*, et on représente un bail par lui consenti des pacage et glandée de cette forêt au profit du sieur Anjouhannet, le 11 septembre 1781. (Pièce n° 16.)

Il demeure donc démontré sans réplique, que la forêt de Tronçais était *une dépendance du duché de Bourbonnais dès avant 1375*; qu'elle n'est arrivée entre les mains du domaine de la couronne *qu'avec ce duché* et par suite de la confiscation opérée sur le connétable de Bourbon; qu'enfin elle s'est trouvée comprise forcément, dans l'engagement fait au profit du prince de Condé, par le contrat d'échange du 26 février 1661, qui comprend *tous les biens du duché*.

Ainsi c'est à tort que l'administration des domaines et forêts a soutenu, sans aucune preuve, que cette forêt n'avait jamais fait partie de l'engagement, n'étant pas une dépendance du duché de Bourbonnais.

§ V.

Les réglemens de 1686 et 1687, ainsi que l'arrêt d'homologation du 14 août 1688 n'ont porté atteinte à aucun des droits cédés par le contrat d'engagement, et n'ont statué que sur le mode d'exploitation des taillis.

L'administration des domaines et forêts a prétendu en première instance que les procès-verbaux de réglement pour l'exploitation des bois, ainsi que l'arrêt d'homologation de ces réglemens, avaient modifié et réduits les droits cédés au prince de Condé par le contrat de 1661, et on a principalement insisté sur ces mots qui terminent l'arrêt du 14 août 1688 :

« Moyennant quoi (l'abandon de 4,720 arpents de bois au profit
« du prince), *le surplus des bois taillis* cédés au suppliant (le duc
« de Bourbon) par l'état arrêté en 1672 par ledit sieur Tubeuf, de-

781 utp

« meurera entièrement à Sa Majesté, sans que ledit sieur duc de Bourbon et ses successeurs y puissent rien prétendre. »

On a soutenu que ces derniers mots anéantissaient toutes prétentions quelconques que le duc de Bourbon pourrait élever sur les forêts délaissées au roi, et qu'ainsi la forêt de Tronçais étant de ce nombre, en supposant qu'elle fit partie du duché, le duc de Bourbon ne pouvait plus y rien réclamer.

C'est là une erreur manifeste, car la stipulation qui vient d'être rapportée ne peut s'entendre que pour *les bois taillis*, objet de la stipulation, et non pas des autres droits résultant du contrat d'échange, qui sont restés dans leur intégrité primitive et à l'égard desquels on n'avait d'ailleurs aucune raison de traiter. On établissait un mode d'administration, d'exploitation des bois, pour empêcher à l'avenir les collisions entre les officiers du prince et ceux de la maîtrise; et on stipulait qu'au moyen de l'abandon des trente-trois petites forêts en faveur du prince pour son droit de taillis, il n'aurait plus droit *au taillis* dans le surplus des forêts. Cela résulte évidemment et forcément de la construction de la phrase où il est dit : « Moyen-
« nant quoi *le surplus des bois taillis*, cédés au duc de Bourbon par
« l'état arrêté en 1672 par le sieur Tubeuf, demeurera *entièrement*
« à Sa Majesté, sans que ledit sieur duc de Bourbon et ses successeurs
« y puissent rien prétendre. »

Prétendre à quoi? *au surplus des taillis* dont le roi disposera seul. Mais là s'arrête la convention; on ne stipulait que sur ce droit et tous les autres sont restés dans leur entier. Autrement on se serait exprimé d'une manière bien plus explicite, en faisant renoncer le prince à toute espèce de droits, non pas *au taillis*, mais à tout ce qui se rattachait *aux forêts réservées*.

Loiu de là; les autres droits du prince dans les forêts du roi sont restés comme par le passé, et ce qui le prouve de la manière la plus évidente, c'est qu'il a continué de jouir jusqu'au moment de l'émigration, des pacages, panages, paissons et glandées dans toutes les forêts

du roi et notamment *dans celle de Tronçais*; que depuis la restauration il a également joui des mêmes droits, dont la restitution lui a été faite en vertu de son contrat d'échange, et qu'enfin ce n'est qu'en 1831, le 7 octobre, que, par un arrêté du ministre des finances, l'administration des domaines et forêts, considérant le droit de pacage comme un *droit d'usage*, en a fait prononcer la cessation.

Ainsi il résulte clairement de ce qui vient d'être dit, que l'arrêt du 14 août 1688 n'a porté aucune atteinte, aucune restriction aux droits cédés au prince par le contrat de 1661, et qu'il n'a fait que régler *le mode d'exploitation des taillis*, en stipulant que le prince ne pourrait rien prétendre sur ceux qui se trouvaient dans les forêts autres que les trente-trois dont l'abandon lui était fait en entier.

Maintenant il reste encore un point important à établir : c'est qu'au moment de l'engagement il existait de nombreux terrains vains et vagues dans l'intérieur et aux abords de la forêt de Tronçais, notamment dans les triages où sont situés ceux réclamés aujourd'hui, ce qui donne la preuve qu'alors, comme à présent, ces terrains vains et vagues étaient dépourvus de bois. Cette démonstration va faire la matière du paragraphe suivant.

§ VI.

Au moment de l'engagement, de nombreux terrains vains et vagues existaient dans la forêt de Tronçais.

L'administration des domaines et forêts s'est appuyée en première instance (sans cependant en faire la production alors) sur un procès-verbal de réformation dressé par le grand-maitre des eaux et forêts du Bourbonnais, en l'année 1671. Ce procès-verbal, dont on a justifié depuis, portant pour première date celle du 11 février 1671 et pour dernière celle du 13 août 1672, ne contient rien qui puisse étayer sérieusement le soutien du domaine; mais un autre procès-verbal, dont l'administration n'a pas parlé, quoique l'ayant entre ses mains,

785

et qui a précédé celui du 11 février 1671, s'exprime d'une manière fort claire sur l'existence de *vides ou places vagues dans la forêt de Tronçais*. Il contient la visite et le bornage de cette forêt ainsi que de plusieurs autres forêts domaniales du Bourbonnais, et a été commencé le 28 février 1670, c'est-à-dire une année avant celui cité par l'administration des domaines et forêts.

Ce procès-verbal a été dressé par M. Jean Leferon, conseiller du roi, départi par Sa Majesté pour la réformation générale des eaux et forêts dans les généralités de Blois, Tours, Poitiers, Bourges et Moulins, et par M. Florimond Hurault de Saint-Denis, grand-maitre enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France pour les généralités sus-indiquées.

Il constate qu'un plan de la forêt de Tronçais a été fait en 1665, qu'il a été représenté au moment de la visite par le sieur Fleury, arpenteur à Orléans, employé à la réformation ; que cette forêt, d'un seul tenant, contient 18,300 arpents à 22 pieds pour perche (non compris 1,981 arpents et demi prétendus usurpés), et divisée en neuf gardes, qui sont :

1^o *Garde de l'Armenanche*, contenant 2,400 arpents (non compris 559 arpents de terre, prés et bois, prétendus usurpés par les rivagers de la forêt), « pour la plus grande partie mal plantés en « vieux chênes et mauvais bois ruinés et abroulis par le pacage des « bestiaux.

« Et dans une portion de cette garde appelée le Buisson de l'Ar-
« menanche, contenant 300 arpents, la moitié est entièrement rui-
« née *sans aucun rejet*, pour le repeuplement de laquelle il fau-
« drait repiquer des glands dans les endroits nécessaires. »

NOTA. La demande formée au nom du duc d'Aumale contient la réclamation d'un terrain vague dans ce triage ; et on voit par l'énonciation qui précède, qu'il existait alors plus de la moitié de 300 arpents dont le bois était ruiné, *et sans aucun rejet*, ce qui signifie que le terrain était vain et vague.

2^o *Garde de la Goutte d'Ardent*, contenant 1,395 arpents (non compris 96 arpents de bois, terres et prés, prétendus usurpés par les rivagers), « mal plantés de vieux estots et grabans de chêne, la
« plupart morts, étetés et ébranchés, et de méchants bois ruinés et
« abroustis, tant à cause du pacage des bestiaux que du feu qui y
« aurait été mis ordinairement pour la plus grande commodité du
« pacage, et par les ventes exploitées dans ladite garde, qui sont
« entièrement perdues sans aucun rejet, pour le repeuplement
« de laquelle il faudrait piquer des glands dans les places vides. »

NOTA. Deux parcelles de terrains vagues, contenant ensemble 128 hectares 14 ares, ont été réclamées dans ce triage.

3^o *Garde du Meslier*, contenant 2,020 arpents (non compris 405 arpents et demi de terre et bois prétendus usurpés par les rivagers).
— « Nous avons reconnu que cette garde a été entièrement exploi-
« tée en vieilles ventes, qui sont perdues, ruinées et abrousties par
« le pacage et par le feu, ayant la plupart des arbres morts, pour-
« ris et atteints par le feu, y ayant même plusieurs arbres abattus,
« ainsi que dans les deux gardes précédentes. Nous estimons qu'il
« faut faire recéper et piquer des glands dans les lieux vides. »

NOTA. Il y a dans ce canton trois places vagues, contenant ensemble 74 hectares; mais comme elles sont d'un accès peu facile et situées d'ailleurs dans le cœur de la forêt, on ne les a point réclamées, afin d'éviter des difficultés qui seraient nées au moment de l'exploitation de ces terrains.

4^o *Garde de la Jarrye*, contenant 2,316 arpents (non compris 109 arpents et demi de bois et terre, prétendus usurpés par les riverains de ladite garde), « laquelle aurait été exploitée entière-
« ment en vieilles ventes, depuis quarante et cinquante ans jus-
« qu'à dix, entièrement perdues, ruinées et abrousties, tant par le
« pacage continu des bestiaux que par le feu qui est mis ordinai-
« rement en icelles, dans lesquelles restent quelques vieux estots
« et grabans de chêne, la plupart étetés, ébranchés, pourris, morts

« ou secs et atteints du feu, et autres méchants bois, même plusieurs arbres et bois secs gisants par terre, laquelle garde nous estimons être nécessaire de faire recéper, à la réserve des meilleurs chênes qui pourront se trouver, pour servir de baliveaux ; même de repiquer des glands *dans les lieux vides.* »

NOTA. Il a été réclamé un terrain vague de 31 hectares aux abords de ce triage.

5° *Garde de Morat*, contenant 2,460 arpents (non compris 162 arpents un tiers, prétendus usurpés par les rivagers).

« Nous avons reconnu qu'icelle garde aurait aussi été exploitée en vieilles ventes de tous âges, jusqu'à neuf et dix ans, qui sont entièrement perdues, ruinées et abruties, tant par le pacage continu des bestiaux que le feu mis ordinairement en icelles, dans lesquelles restent plusieurs estots et grabans de chênes, tant de baliveaux qu'autres arbres abandonnés par les marchands, la plupart étêtés, ébranchés, pourris, morts ou atteints du feu, quelques bouleaux, trembles et autres morts-bois, la plupart abrutis, laquelle garde nous estimons à propos de faire recéper et d'y réserver les meilleurs chênes qui s'y pourront trouver pour baliveaux, même de piquer des glands *dans les places vides* et endroits nécessaires pour le repeuplement d'icelle. »

6° *Garde de la Lande Blanche*, contenant 2,214 arpents, y compris 80 arpents qui joignent ladite garde et ci-devant dépendant de la garde de Pezegu ; en ce non compris 215 arpents trois quart de terre et héritages prétendus usurpés par les riverains de ladite garde.

« Nous avons reconnu que le quart d'icelle étant du côté de la garde de Morat, aurait été exploité en vieilles ventes qui sont entièrement perdues, ruinées, abruties et gâtées du feu, dans lesquelles restent quelques vieux estots et grabans de chêne sur le retour, étêtés, ébranchés et morts la plupart, sous lesquels il y a plusieurs charmes étroussés ; bouleaux, trembles et mort-bois. Et les trois autres quarts étant du côté de la garde de Pezegu,

756

« mal plantés en vieux chênes, la plupart étêtés, ébranchés, morts, pourris et atteints du feu, dans lesquels trois quarts ont été faites plusieurs ventes à l'estimation de 200 arpents ou environ, qui ont été choisis et justés par places dans les meilleurs endroits, qui sont entièrement ruinés, abrutis et gâtés du feu ; laquelle garde il est à propos de faire recéper, y réserver les baliveaux et piquer des glands *dans les lieux vides*, comme dessus. »

NOTA. Il a été réclamé dans ce triage quatre parcelles de terrains vagues, sises aux abords et contenant ensemble 267 hectares 70 ares.

7^o *Garde de Pezegu*, contenant 1,200 arpents du canton des Loges qui sont joints à la garde de la Lande Blanche, et non compris 97 arpents prétendus usurpés par les rivagers de ladite garde.

« Laquelle garde de Pezegu, ayant marché et traversé, nous avons reconnu qu'icelle aurait été exploitée en vieilles ventes de tous âges jusqu'à neuf et dix ans, qui sont entièrement ruinées et abruties et en partie atteintes du feu, sur lesquelles restent quelques vieux chênes sur le retour, étêtés, ébranchés, morts et atteints du feu ; laquelle garde il est à propos de recéper et y réserver les meilleurs arbres pour baliveaux et piquer de glands *les lieux vides*. »

8^o *Garde de Montalayer*, contenant 1,415 arpents, non compris 95 arpents d'héritages prétendus usurpés par les rivagers de ladite garde.

• Laquelle ayant visitée et traversée, nous avons reconnu icelle « avoir été exploitée en ventes de tous âges jusqu'à neuf et dix ans, qui sont entièrement perdues, ruinées et atteintes du feu, dans lesquelles restent quelques baliveaux de chêne sur le retour, la plupart étêtés, ébranchés et atteints du feu. Nous estimons à propos que ladite garde doit être recéper, à la réserve des meilleurs arbres qui pourront servir de baliveaux, et d'y piquer des glands *dans les places vides*. »

NOTA. Il a été réclamé une parcelle de terrain vague aux abords de ce triage, contenant 59' hectares.

9° *Garde de la Bouteille*, contenant 2,880 arpents (non compris 408 arpents prétendus usurpés par les particuliers riverains de ladite garde.

« Laquelle garde de la Bouteille ayant circuit et traversée ,
 « nous aurions reconnu icelle avoir été exploitée la plus grande,
 « partie en ventes de tous âges jusqu'à neuf et dix ans, qui sont
 « entièrement perdues, ruinées et atteintes du feu, dans lesquelles
 « restent plusieurs baliveaux de chêne sur le retour, la plupart été-
 « tés, ébranchés et atteints du feu, et l'autre partie étant dans les
 « cantons de la Bouteille et de la Menestère, assez bien plantée
 « en jeune futaie de chênes jusqu'à l'estimation de 300 arpents
 « qui peuvent être conservés pour fournir aux ventes ordinaires
 « de la haute futaie de ladite forêt, et le surplus de ladite garde
 « à recéper, à la réserve des baliveaux et piquer des glands, *comme*
 « *dessus.* »

NOTA. Il a été réclamé une parcelle de terrain vague aux abords de ce triage, contenant 105 hectares 52 ares.

« Nombre total de ladite forêt de Tronçais, 18,300 arpents (non compris 1,981 arpents et demi prétendus usurpés par les riverains);

« Savoir : en bois de futaie de bonne nature, qui doivent être conservés, 300 arpents;

« En vieux chênes sur le retour, la plus grande partie étetés, ébranchés et atteints du feu, 1,660 arpents;

« Et 16,340 arpents exploités en vieilles ventes de tous âges, jusqu'à neuf et dix ans, lesquels 16,340 arpents il est à propos de recéper, s'il plaît à Sa Majesté, pour tenir lieu de ventes ordinaires de ladite forêt, de faire piquer de glands les bruyères et *places vides* qui sont en icelle.

758

1.37

« Tous lesquels recépages seront faits en quatre-vingts années, à raison de 200 arpents, tant pleins que vides, par chacun an. »

On voit par les différents paragraphes qui viennent d'être transcrits, que la forêt de Tronçais était, à cette époque, en si mauvais état, qu'elle ne contenait que 300 arpents de futaie; que tout le surplus était en taillis ou en vieilles ventes mal exploitées, et que, dans tous les triages, *il y avait de nombreux terrains vagues*, sans production forestière.

Ce procès-verbal répond d'une manière complète à l'allégation erronée de l'administration des domaines et forêts, qu'au moment de l'engagement du duché de Bourbonnais *il n'existait pas de terrains vagues dans la forêt de Tronçais*.

Cette administration a prétendu qu'en admettant qu'il y eût des terrains vagues dans l'intérieur ou aux abords de la forêt de Tronçais, ces terrains ne pourraient être attribués à l'engagiste, attendu que ce sont des *vides* et non pas des terrains *vains et vagues*.

Mais ici on joue sur le mot, car il y a similitude parfaite entre ces deux natures de terrains, et la différence ne consiste que dans l'expression.

En effet, le mot *vide* emporte naturellement avec soi la même idée que présente à l'esprit le mot générique de *terrain vain et vague*, et tous deux indiquent des portions de territoire incultes; la différence de leur dénomination ne dérive que de celle de leur position respective.

Un terrain inculte au milieu d'une forêt s'appelle *vide*, parce que ce mot est celui qui dépeint le mieux aux sens l'état actuel de l'objet qu'on veut désigner, relativement aux objets qui l'entourent.

Un terrain inculte, non renfermé dans une forêt, s'appelle *terre vaine et vague*, parce que ce terrain, n'ayant pas de limite visible, est en quelque sorte *vagant* dans l'espace. Il faut donc conclure de cette définition, que les *vides de forêts* et les terres *vaines et vagues* sont une seule et même chose avec une dénomination différente.

769

Cela résulte d'ailleurs bien clairement de l'édit de février 1566 et de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui se servent indifféremment de la dénomination de *vides* et de celle de *terrains vains et vagues*, pour désigner dans les forêts les portions de terre non plantées en bois. Comme aussi cela résulte encore de la loi du 14 ventôse an VII, qui, dans le § III de l'art. 5, excepte de la révocation les inféodations de *terres vaines et vagues*, non situées dans les forêts, ce qui signifie qu'il peut en exister dans leur intérieur.

§. VII.

Observations sur la législation domaniale concernant les terrains vains et vagues dans l'intérieur des forêts.

L'administration des domaines et forêts a prétendu que l'édit de 1566, en disposant que les terres vaines et vagues, ainsi que les palus et marais *enclos dans les forêts du roi*, ne pourraient être aliénés, repoussait les prétentions élevées par S. A. R. à l'égard des biens de même nature enclos dans les forêts du Bourbonnais appartenant aujourd'hui à l'État; — mais en se servant d'un pareil moyen, l'administration donnerait à penser qu'elle ignore complètement qu'elle est la législation qui régit actuellement les biens soumis à sa surveillance; c'est pourquoi on va dire ici quelques mots de cette législation, afin seulement d'en constater l'existence.

L'édit de 1566 ne s'occupant que des concessions qui pourraient être faites à *perpétuité*, les prohibitions qu'il renferme ne peuvent pas s'appliquer au cas d'une concession *temporaire*. Pour en être convaincu il suffit de remarquer que les motifs qui mettaient obstacle aux aliénations *perpétuelles* des terrains vagues, enclos dans les forêts du roi, ne s'opposaient pas aux aliénations *temporaires* de ces mêmes terrains, comme on va l'établir tout à l'heure; or, toute loi devant s'interpréter par ses motifs, ce serait donner un sens évi-

demment vicieux à l'édit de 1566, que d'appliquer ses dispositions à des cas qu'il n'a pas entendu régler.

Cet édit n'a voulu que soustraire les forêts royales aux servitudes qui les auraient perpétuellement grevées, s'il avait été permis d'aliéner à *perpétuité* les terrains vagues compris dans leur enceinte. — Ce grave inconvénient, le seul qu'on ait pu vouloir éviter, n'existe pas dans une concession *temporaire*, et encore moins dans un *engagement*, essentiellement révocable de sa nature par le remboursement de la finance versée à l'État.

Or, puisque le roi Louis XIV a pu donner à titre d'engagement et qu'il a effectivement abandonné à ce titre, au duc de Bourbon, *toutes les terres vaines et vagues du Bourbonnais sans aucune restriction*, il faut bien reconnaître aussi que les terrains vains et vagues ou les vides, comme on voudra les appeler, situés aux abords de la forêt de Tronçais, et même dans son intérieur, sont compris dans l'acte d'échange du 26 février 1661, par cela seul qu'ils n'en sont pas exceptés.

S'il était besoin de prouver plus amplement que l'édit de 1566 n'a point irrévocablement frappé d'inaliénabilité les *vides*, c'est-à-dire les terres vagues situées dans les forêts du roi, cette preuve se trouverait dans l'art. 3 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, ainsi conçu :

« Les grands-maitres faisant leurs visites, seront tenus de faire
« mention dans leurs procès-verbaux de toutes les places vides *non*
« *aliénées*, ni données à titre de cens ou afféage, qu'ils auront
« trouvées soit *dans l'enclos* soit *aux reims* de nos forêts, pour être
« pourvu, sur leur avis, à la semence et repeuplement. »

Cet article, en imposant aux grands-maitres l'obligation de désigner les *vides non aliénés*, suppose donc, non seulement que les vides pouvaient être aliénés, mais encore qu'ils pouvaient l'être valablement; car les aliénations de biens inaliénables de leur nature devant être regardées comme non avenues, l'ordonnance de 1669

n'aurait fait aucune distinction entre les vides *aliénés* et ceux qui ne l'étaient pas.

Si de l'ancienne législation on passe à la nouvelle, on retrouve encore à l'égard *des vides*, les mêmes règles et les mêmes principes.

La loi du 22 novembre 1790 reconnaissant que le domaine public avait été livré, dès l'origine, à d'abusives déprédations, déclara *révocables* toutes les aliénations qui pouvaient en avoir été faites; mais elle confirma par son art. 31, les aliénations des terrains vains et vagues *autres que ceux enclos dans les forêts*. Ainsi ces derniers biens, comme tous ceux aliénés, furent soumis au rachat perpétuel, qui est encore la preuve d'une aliénation légalement consentie; elle est aussi la preuve que ces biens pouvaient être engagés, puisque l'engagement était de sa nature essentiellement rachetable.

Plus tard, la loi du 3 septembre 1792 ayant révoqué positivement les aliénations que celle du 22 novembre 1790 avait seulement déclarées *révocables*, les aliénations des terrains vagues dans les forêts nationales furent effectivement annulées; mais cette même loi de 1792 ayant aussi décidé que les détenteurs à *titre d'engagement* ne pourraient être dépossédés « *qu'après avoir préalablement reçu, ou été mis en mesure de recevoir leur finance,* » et monseigneur le duc de Bourbon n'ayant jamais été remboursé de celle qu'il a fournie à l'État, les vides ou terrains vagues dépendant de la forêt de Tronçais ont continué *de droit* de rester entre ses mains.

Depuis lors, la loi du 14 ventôse an VII a été promulguée, et elle régit en partie aujourd'hui les domaines aliénés à titre d'engagement ou d'échange avec l'État.

Cette loi dispose en principe que :

« Toutes les aliénations du domaine de l'État, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites postérieurement à l'édit de 1566, demeurent définitivement révoquées. » Toutefois le § 3 de l'art. 5 excepte de la révocation les inféodations ou accensements de terrains *vains et vagues*, autres que ceux

enclos dans les forêts ou situés à 715 mètres d'icelles ; et l'art. 15 porte qu'à l'égard de ces mêmes terrains enclos dans les forêts ou en étant distants de 715 mètres, il sera définitivement statué par une résolution particulière.

La loi du 14 ventôse établit donc bien positivement trois choses qu'il importe de constater ici :

La première, que *les vides* ne sont que des terrains *vains et vagues*, puisqu'ils sont désignés de cette manière dans la loi ;

La seconde, que ces mêmes terrains étaient essentiellement aliénables, car s'ils ne l'avaient pas été, la loi n'aurait pas eu à s'occuper de leur sort futur, et elle aurait prononcé de suite la nullité de leur aliénation ;

Et enfin la troisième, que la propriété de ces terrains n'était point enlevée à l'engagiste, qui verrait plus tard, et par une résolution particulière du gouvernement, quels seraient les droits qu'il aurait la faculté d'exercer.

Mais qu'a-t-il été statué à cet égard ?

Là se réduit toute la question.

Elle est décidée par l'art. 10 de la loi du 11 pluviôse an XII qui a réglé le sort des concessionnaires de forêts *et des terrains enclos dans leur intérieur.*

Cet article est ainsi conçu :

« A l'égard des aliénations ou *engagements*, acensements, sous-aliénations et sous-inféodations de terrains *enclavés dans les forêts* dont il s'agit (celles dont les aliénations étaient révoquées par les lois des 3 septembre 1702 et 14 ventôse an VII), *ou en étant distants de moins de 715 mètres*, le sursis porté par la dernière partie de l'art. 15 de la loi du 14 ventôse an VII est révoqué, et les autres dispositions de la même loi leur sont applicables. »

Il résulte donc bien clairement de cette disposition que S. A. R., comme engagiste de toutes les terres vaines et vagues dépendant du duché de Bourbonnais, avait droit aux terres de cette nature qui

se trouvaient dans le périmètre de la forêt de Tronçais, ainsi qu'aux terrains vagues étant dans son intérieur.

Cette disposition de la loi du 11 pluviôse an XII reproduite d'ailleurs dans l'article 116 de celle du 28 avril 1816, qui admet à soumissionner conformément à la loi du 14 ventôse an VII, non seulement les concessionnaires ou engagistes de terrains vains et vagues dans l'intérieur des forêts ou situés à moins de 715 mètres d'icelles, mais aussi les concessionnaires ou engagistes des forêts elles-mêmes, encore bien que leur étendue soit de plus de 150 hectares; quotité au delà de laquelle les lois des 14 ventôse an VII et pluviôse an XII, avaient fixé la prohibition.

Cet article 116 est conçu en ces termes :

« A l'égard des biens à restituer qui consisteraient en domaines engagés, la loi du 11 pluviôse an XII et le § II de l'art. 15 de la loi du 14 ventôse an VII sont rapportés : les possesseurs réintégré ne seront assujettis qu'à l'exécution des dispositions de cette dernière loi.

Or ces dispositions consistent, d'après l'art. 14, à fournir une soumission indiquant la nature et la situation des biens réclamés, avec offre de payer au domaine le quart de leur valeur. C'est précisément ce qui a eu lieu, tant par la soumission générale déposée à la préfecture de l'Allier, le 3 février 1820, que par celle spéciale du 21 mars 1831.

Une chose digne de remarque, c'est que si le prince de Condé n'avait pas accepté les cantonnements, si désastreux pour lui, faits en 1686 et 1687, et eût continué de jouir du taillis auquel il avait droit sur toutes les forêts du duché de Bourbonnais, son arrière-petit-fils le duc de Bourbon, prince de Condé, décédé le 27 août 1830, aurait eu droit à la réclamation des 56,000 arpents de bois et forêts qui dépendaient de ce duché, en exécution de la loi du 28 avril 1816.

Si à tout ce qui vient d'être dit il fallait encore joindre une preuve

796

149

décisive résultant de la jurisprudence administrative qui a fait application des lois, on pourrait citer l'exemple suivant qui est d'une identité parfaite avec la réclamation de S. A. R.

Voici le fait qui y a donné lieu. Il se rattache à l'engagement des biens domaniaux situés dans l'ancien bailliage du Cotentin, en Basse-Normandie, consenti en faveur du comte de Toulouse, le 18 septembre 1697, et aux droits duquel se trouve aujourd'hui la maison d'Orléans.

Par le contrat d'engagement toutes les terres vaines et vagues du Cotentin, sans aucune exception, ont été cédées au comte de Toulouse; mais il a été fait la réserve au profit du roi, *des bois taillis et de haute-futaie*.

Dans l'intérieur de la forêt de Gavray, arrondissement de Coutances, se trouvait un vide contenant 50 hectares environ, appelé la Lande Martin, faisant partie du sol forestier, et sur laquelle lande il existait jadis du bois.

Ce vide fut réclamé comme *terre vaine et vague* par une soumission spéciale déposée à la préfecture de la Manche.

La soumission a été admise; et par un arrêté de M. le préfet du 7 octobre 1831, sanctionné par le directeur général des domaines, la remise de cette lande a été ordonnée comme faisant partie de l'engagement qui attribuait au comte de Toulouse *toutes les terres vaines et vagues du Cotentin*.

En conséquence, et par un autre arrêté du même préfet, du 18 avril 1832, la maison d'Orléans a été envoyée en possession définitive de cette lande, au moyen du paiement du quart de sa valeur, qu'elle a versé au domaine.

Comme on vient de le dire, cet exemple est parfaitement identique avec la réclamation des terres vagues de la forêt de Tronçais, à l'exception seulement que le comte de Toulouse n'avait pas droit aux bois; et il prouve que si la réclamation de S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale a été rejetée en première instance, c'est par une

interprétation vicieuse du contrat d'échange du 26 février 1661, ainsi que par une fausse application des lois des 14 ventôse an VII, 11 pluviôse an XII et 28 avril 1816.

De tout ce qui précède il résulte :

1° Que la forêt de Tronçais a toujours fait partie du duché de Bourbonnais et qu'elle en était une dépendance dès avant 1375, puisque à cette époque, c'est-à-dire 51 ans après son érection en duché-pairie, Louis II, troisième duc de Bourbon, accorda des lettres-patentes à dix communes avoisinant cette forêt, pour leur conférer des droits d'usage dans son intérieur, droits dont elles ont joui jusqu'à ce jour ;

2° Que les règlements de 1686 et 1687, ainsi que l'arrêt de 1688 qui les a homologués, n'ont eu pour effet que de fixer *un mode d'exploitation des bois taillis entre l'État et le prince de Condé*, sans aucunement porter atteinte aux droits qui avaient été conférés à ce dernier par le contrat d'échange du 26 février 1661 ; lesquels droits, notamment ceux de pacage et de panage, il a continué d'exercer dans la forêt de Tronçais, jusqu'en 1831, époque à laquelle ces droits lui ont été arbitrairement enlevés par une simple décision ministérielle, provoquée par l'administration des domaines et forêts ;

3° Que l'arrêt du conseil de 1672 n'a pas accordé *à titre nouveau*, et comme *droits d'usages*, au prince de Condé, les *pâturages, pacage, paissons, glandées*, etc., dans les bois du duché de Bourbonnais, ainsi que les *amendes des délits qui y seraient causés*, mais bien comme *maintien* des conditions de l'acte d'échange primitif, qui concédait de plus *tous les bois taillis* ; concession modifiée, quant à ces bois taillis seulement, par l'arrêt du conseil de 1688. La jouissance de ces droits de pâturage, etc., prouve, *par l'exécution*, que les deux parties contractantes ont donné au contrat, que tel était le sens qu'il présentait.

796 2 p.

En effet, si l'on admet l'interprétation restrictive donnée par l'administration des domaines à ces expressions de l'arrêt de 1688 : « sans que ledit sieur duc de Bourbon ni ses successeurs y puissent « rien prétendre », comment aurait-on laissé la maison de Bourbon jouir des droits de pâturage, etc. ?

4° Qu'au moment de l'engagement il existait de nombreux vides dans la forêt de Tronçais, notamment dans tous les triages où des terrains vagues ont été réclamés par S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale, ainsi qu'il est démontré par le procès-verbal de réformation de cette forêt, dressé le 28 janvier et jours suivants de l'année 1670, c'est-à-dire neuf années après le contrat d'engagement ;

5° Enfin, que les *vides* et les terrains *vains* et *vagues* ne forme n qu'une seule et même espèce de biens désignés par deux mots différents ; que seulement le mot *vide* est plus spécialement employé par les agents forestiers pour désigner des terrains où le bois manque, mais que la loi se sert indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions pour indiquer le même résultat. Qu'ainsi c'est à tort et sans raison plausible, que l'administration des domaines et forêts a cherché à équivoquer sur les mots *vides* et *terrains vagues*, présentant exactement la même idée et le même sens.

En définitive, si, comme on a lieu de le croire, ces divers points sont clairement établis et justifiés, la cause de S. A. R. est jugée, et dès lors les allégations, les sophismes, les dénégations dont l'administration des domaines et forêts a étayé sa défense, doivent être entièrement écartés.